

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« compétences »

le mot :

« activités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision légisitive.

Il semble préférable d'utiliser le terme d' « activités » à celui de « compétences ». En effet, comme l'a souligné l'Ordre national des chirurgiens dentistes , le terme de « compétence » peut être interprété comme la compétence réelle, pratique, effective du professionnel (c'est-à-dire son « niveau ») par opposition à sa capacité juridique (c'est à dire ce qu'il a le droit d'effectuer). Dès lors, afin d'éviter toute confusion, il est proposé de reprendre le terme d'« activités » déjà utilisé pour les assistants de niveau 1 à l'article L. 4393-8 du Code de la santé publique.